COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

106-08-CA

CRAIG MANUFACTURING LTD.

APPELLANT

- and -

PETER DAVIDSON

RESPONDENT

Craig Manufacturing Ltd. v. Davidson, 2009 NBCA 42

CORAM:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
September 19, 2008

History of Case:

Decision under appeal:
2008 NBQB 302

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
March 18, 2009

Judgment rendered:
July 2, 2009

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Deschênes

Concurred in by:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
J. Gordon Petrie, Q.C. and
Clarence L. Bennett

CRAIG MANUFACTURING LTD.

APPELANTE

- et -

PETER DAVIDSON

INTIMÉ

Craig Manufacturing Ltd. c. Davidson, 2009 NBCA 42

CORAM :
L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
Le 19 septembre 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2008 NBBR 302

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 18 mars 2009

Jugement rendu :
Le 2 juillet 2009

Motifs de jugement :
L'honorable juge Deschênes

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Quigg

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
J. Gordon Petrie, c.r. et
Clarence L. Bennett

For the respondent:
Julian A.G. Dickson, Q.C.

THE COURT

The appeal is allowed and the trial judge's award of damages and costs is set aside. The appellant is entitled to his costs below and on appeal in the amount of $ 3,150.

Pour l'intimé :
Julian A.G. Dickson, c.r.

LA COUR

L'appel est accueilli et les dommages-intérêts et les dépens accordés par le juge du procès sont annulés. L'appelante a droit à ses dépens au procès et en appel qui sont fixés à 3150 $.

The judgment of the Court was delivered by

DESCHÊNES, J.A.

I. Introduction

[1] Craig Manufacturing Ltd. (the appellant) is a leading North American manufacturer of attachments for heavy equipment and had been in business in Hartland, N.B. for more than 60 years when its 43,000 square foot plant was destroyed by fire on May 7, 2005.

[2] Shortly after the fire, the appellant announced its intention to rebuild and informed each of its 85 employees that it was "working as hard as we can to get us back in business and you back to work as soon as we can". Despite the plant's destruction, 23 employees were kept on the payroll. Others, including the respondent, were paid benefits owed (e.g. "banked time" and vacation pay) and provided the required documentation to draw employment insurance benefits until their recall to work in the new premises, which were scheduled to be operational by early 2006. Not a single employee was informed that his or her employment was at an end, and the record suggests that, at least in the fire's immediate aftermath, all of them expected to be recalled when the new plant would be operational.

[3] In fact, most of the 85 employees resumed their prior work functions before February 6, 2006. However, the respondent was not recalled. Unexpectedly, at least from his perspective, he was informed on July 12, 2005 that his services would no longer be required. He had been employed as an engineering draftsperson for 17 years. In early February, 2006, the respondent secured a job in Moncton with a salary and benefits comparable to those he enjoyed with the appellant, but, as is usually the case, only after having incurred relocation expenses.

[4] The respondent (and two other employees who were dismissed, but did not join in this appeal) commenced an action against the appellant claiming “general damages” for wrongful dismissal and breach of contract and, in addition, “special damages” for: (i) loss of salary during a period of reasonable notice; (ii) loss of annual bonus; (iii) loss of benefits during a period of reasonable notice; (iv) loss of employer's contribution to his registered pension plan (5% of gross salary); and (v) costs associated with finding suitable alternative and replacement employment, and future loss of income in an amount to be determined. The respondent also claimed punitive damages for the appellant's “bad faith conduct” in his dismissal. It should be mentioned here that the claim for punitive damages was not addressed by the trial judge and it is not an issue before us.

II. The judgment below

[5] The decision under appeal is reported at (2008), 338 N.B.R. (2d) 149, [2008] N.B.J. No. 330 (QL), 2008 NBQB 302. At trial, the appellant argued it had no implied obligation to notify the respondent of its decision to terminate his employment because, as a result of the destruction of the business premises, the contract of employment was frustrated and the respondent's employment automatically came to an end. In those circumstances, it became impossible for the appellant to fulfill its implied obligation to give reasonable notice of termination as the appellant's employment had already come to an end. As corollary to the frustration of contract argument, the appellant contended the respondent was not entitled to recover any damages as he had not been wrongfully dismissed.

[6] In the event the court did not agree with that submission, the appellant also contended the respondent was not entitled to any damages apart from damages flowing from its failure to give reasonable notice of termination. It followed from that general proposition that outlays in furtherance of the respondent’s obligation to mitigate damages were not recoverable if incurred beyond the required notice period. The appellant also

argued that, in any event, the claim for those outlays had been neither properly pleaded nor proven and should, therefore, be disallowed.

[7] The trial judge rejected most of the appellant's arguments. For the sake of convenience, the relevant part of his reasons for judgment are reproduced:

> Frustration
>
> Craig says that after the fire its business was "nothing but rubble" and that the employment contracts with the plaintiffs were frustrated by the fire. Craig cites cases of frustrated contracts in which a fire brought a permanent end to a business or prevented the use of a concert hall on specified dates: *Polyco Window Manufacturers Ltd. v. Director of Labour Standards (Sask.)* (1994), 118 Sask.R. 316 (Q.B.); and *Taylor v. Caldwell* (1863), 122 E.R. 309; and the *Frustrated Contracts Act*, R.S.N.B. 1973, c. F-24.
>
> As noted after the fire the formal written position of Craig was that it was "working as hard as we can to get us back in business and you back to work as soon as we can". Although Craig suffered a disastrous fire that temporarily affected production, the fire gave Craig an opportunity to use the proceeds of fire insurance and other funding to build a much larger "state-of-the-art" factory and to expand its business.
>
> I find that after the fire Craig was much more than "nothing but rubble". It was a viable business. In view of the continuation of the Craig business with a similar sized work force after rebuilding, in my opinion the plaintiffs' employment contracts were only temporarily and partially suspended by the fire, not legally "frustrated. [paras. 5-7]
>
> […]
>
> Until each plaintiff received his or her letter from Craig, I find that the plaintiffs were each reasonable to expect that they would be recalled to their long-term jobs after the lay-off caused by the fire. They were dismissed when they received their letters. Mr. Davidson received his letter on July 18, 2005. [...]

[...]

> It seems to me that each of the plaintiffs took reasonable steps to obtain another permanent position and to mitigate their damages. However from the dates the plaintiffs received their letters until the recall date of other Craig employees on February 6, 2006 in my view the plaintiffs did not have a realistic expectation of being paid by Craig. In effect they were each on an unpaid notice period from the date when each of them received their letter until February 6, 2006.
>
> Accordingly I will assess damages in lieu of notice based on the number of months of notice that would have been appropriate for each of the plaintiffs on the day they each received their letter, less their unpaid notice periods from then until February 6, 2006 while they were laid-off because of the fire.
>
> Damages - Peter J. Davidson
>
> Mr. Davidson was 39 and had been with Craig for 17 years. In my opinion Mr. Davidson was entitled to 17 months notice from July 18, 2005 when he received his letter. However until February 6, 2006 (roughly six and one-half months after he received his letter) in effect Mr. Davidson was on an unpaid notice period. Having regard to comparable cases I set his net paid notice period as 10.5 months from February 6, 2006.
>
> A few days before that net paid notice period began Mr. Davidson started his new permanent job in Moncton at a similar pay level. By assuming the expense of relocating to Moncton he mitigated or reduced his pay loss during the paid notice period to zero. However to make that move to Moncton he assumed realtor, legal, travelling and moving expenses of approximately $15,000.00. Thus I assess his damages in the amount of $15,000.00, with simple interest at 7% for two years of $2,100.00, for a total of $17,100.00. [paras. 9-13]

III. The issues on appeal

[8] The grounds of appeal do not take issue with the trial judge's conclusions with respect to the respondent's entitlement to 17 months notice of termination from July

18, 2005 and the setting of his net paid notice period at 10.5 months, nor with the judge's conclusion that the respondent "had reduced his pay loss during the paid notice period to zero." As it did at trial, the appellant argued before us that the respondent was not entitled to damages of any kind by reason of frustration of the employment contract, that there was no causal relationship between the damages awarded and the failure to give due notice of termination and that, in any event, the respondent had failed to properly plead and prove the damages awarded by the trial judge.

IV. Analysis and decision

A. *The finding that the employment contract was not frustrated*

[9] Our court recently dealt with the doctrine of frustration and the applicable standard of appellate review with respect to a finding that certain events brought about the frustration of a contract, thus relieving the parties from compliance with its terms. In *Doucette et al. v. Jones* (2006), 299 N.B.R. (2d) 288, [2006] N.B.J. No. 225 (QL), 2006 NBCA 38, Richard J.A. stated:

> There is a consensus between the parties that this ground of appeal stands to be reviewed on the standard of a palpable and overriding error because the trial judge's determination that the agreement between the parties had been frustrated was predominantly one of fact. In support of their joint position in this regard, the following statement from the majority decision in *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235; 286 N.R. 1; 219 Sask.R. 1; 272 W.A.C. 1 (at para. 36) is invoked:
>
> > The general rule, as stated in *Jaegli Enterprises*, supra, is that, where the issue on appeal involves the trial judge's interpretation of the evidence as a whole, it should not be overturned absent palpable and overriding error.
>
> No one disputes the trial judge's definition of the doctrine of frustration, which is taken from the decision of this Court in *Mr. Convenience Ltd. v. 040502 N.B. Ltd.* (1993),

> 137 N.B.R. (2d) 305; 351 A.P.R. 305 (C.A.), where Ayles J.A., stated (at paras. 12-13):
>
> > I would accept the following to be a correct statement on the doctrine of frustration, set forth in Cheshire and Fifoot, *The Law of Contract*, 7th ed. (1969), at p. 508, where the learned authors say:
> >
> > > ... the parties are frustrated in the sense that the substantial object that they had in view is no longer attainable. Literal performance may still be possible, but nevertheless it will not fulfil the original and common design of the parties.
> >
> > In *Luchuk v. Sport B.C.* (1984), 52 B.C.L.R. 145, Spencer J. at p. 151 considered the above quotation and further elaborated on law:
> >
> > > Care must be taken to ensure that test does not trespass upon the authorities which show that a contract is not frustrated simply because performance for one side or the other becomes more onerous or more expensive: see *Tsakiroglou & Co. v. Noblee Thorl G.m.b.H.*, [1962] A.C. 93, [1961] 2 W.L.R. 633, [1961] 2 All E.R. 179 (H.L.).
>
> Similarly, no one disputes the application of the *Frustrated Contracts Act* if the contract is shown to have "become impossible of performance or been otherwise frustrated."
>
> I agree with the standard of review jointly identified by the parties for the resolution of this ground of appeal. The question raised in this ground of appeal was therefore correctly framed by Mr. Doucette. It requires this Court to determine whether the facts support the legal requirements for a finding of frustration. The central question is: did performance of the contract become impossible for reasons beyond the control of the parties?" [paras. 31-34]

See, as well, *Naylor Group Inc. v. Ellis-Don Construction Ltd.*, [2001] 2 S.C.R. 943, [2001] S.C.J. No. 56 (QL), 2001 SCC 58, at 967-68.

[10] As mentioned, the trial judge found the destruction of the business premises by fire was not a frustrating event that put an end to the parties' obligations under the employment contract. This was so because the appellant's business was still a going concern after the fire. That conclusion, essentially one of fact, is a reasonable inference to be drawn from several primary facts such as: (1) a significant number of employees were kept on the payroll and worked out of temporary facilities immediately following the fire in order to honour prior business commitments; (2) the appellant's strong network of clients – secured over many decades of successful business operations – was intact despite the destruction of the plant and, as a result, the business itself remained viable; and (3) shortly after the fire, employees were informed that their absence from work was temporary as the plant was insured against fire and management was doing everything in its power to resume full production without delay and to call employees back to work as soon as possible to perform the tasks they performed prior to the fire.

[11] In my view, those findings of fact and inferences are amply justified on the basis of the evidence adduced at trial and should not be interfered with. In addition, it is indisputable that those facts and inferences do not open the door to a finding of contractual frustration. To use the words reproduced above, it is obvious that all stakeholders considered that "the substantial object that they had in mind" was still attainable despite the destruction of a building and that the "original and common design" of the parties could still be fulfilled. Briefly put, this is a case where the employment relationship was continued after the plant's destruction: it only ceased when the appellant dismissed the respondent on July 12, 2005. Thus, on the rather special facts of the case at bar, the appellant's implied obligation to give reasonable notice of termination was not affected by the plant's destruction. The end result is that the respondent was entitled to claim damages as a result of the appellant's failure to honour that obligation.

V. Damages

[12] As mentioned, the appellant also argues the respondent failed to properly plead and prove the damages awarded by the trial judge in the amount of $15,000 as relocation expenses consisting of "realtor, legal, travelling and moving expenses."

[13] In his statement of claim, the respondent did include a claim for relief in the nature of "costs associated with finding suitable alternative and replacement employment [...] in an amount to be determined." There is no question that relocation costs are "special damages" in the sense that their monetary value can be readily ascertained. But such expenses are multifaceted and can conceivably relate to a wide variety of items: "job search expenses; the costs of retraining or attending educational courses which are designed to improve the plaintiff's chance of obtaining alternative employment; reasonable moving expenses; relocation counselling; real estate and legal fees incurred in selling one home and buying another; in some (but not all) cases; capital loss incurred in selling a home; and even the losses incurred in the failure of a business which the employee had established following dismissal pursuant to his duty to mitigate" (see Geoffrey England in *Employment Law in Canada*, 4th ed., looseleaf (Toronto: LexisNexis, 2005) §16.79 and §16.80). In that context, a general claim for costs associated with finding suitable alternative employment is meaningless to a defendant until and unless it is particularized in compliance with Rule 27.06(10) of the *Rules of Court*, a requirement which has not been met by the respondent.

[14] Our Court has dealt with the importance of Rule 27.06(10) on a few occasions in recent times and, as expected, its dictates have been followed in the courts below. In *McLaughlin v. Levesque* (2008), 337 N.B.R. (2d) 283, [2008] N.B.J. No. 386 (QL), 2008 NBQB 329, Lavigne J. provides a succinct enunciation of the key principles that inform the interpretation and application of that Rule:

> Rule 27.06(10) of the *New Brunswick Rules of Court* reads as follows:

> Where a pleading contains a claim for relief, the nature of the relief claimed shall be specified. Particulars of damages need only be pleaded to the extent that they are known at the date of the pleading, but further particulars shall be filed and served forthwith after they become available and, in any event, not later than the date of entry for trial.

It is trite law to suggest that pleadings govern the issues between the parties, and as such, are designed to prevent surprise at trial and avoid "trial by ambush". Each party must give his opponent all information that is necessary to prevent surprise at trial. This ensures that the parties know the case to be met.

Courts in New Brunswick seem to apply Rule 27.06(10) strictly. In the case of *Smith v. Agnew* (2001), 240 N.B.R. (2d) 63; 622 A.P.R. 63; 2001 NBCA 83, our Court of Appeal discussed Rule 27.06(10). Drapeau J.A. (as he then was) stated at paragraph 5:

> As a general rule, special damages will not be awarded at trial unless particulars have been pleaded or provided in a Statement of Particulars. Rule 27.06(10) of the *Rules of Court* provides that particulars of damages must be pleaded to the extent that they are known. It also enjoins the party seeking relief to file and serve particulars of damages forthwith after they become known and, in any event, no later than the date of entry for trial. See *Myshrall v. Vu* (1994), 156 N.B.R. (2d) 241 (Q.B., Stevenson, J.), at para. 39. (...)

Pleadings are crucial to the determination of the issues in a case as well as the determination of the relief to be given to the litigant. As was noted by Robichaud J. in *Delphinium Ltée et al. v. 512842 N.B. Inc. et al.* (2006), 307 N.B.R. (2d) 284; 795 A.P.R. 284; 2006 NBQB 346, at paragraph 243:

> Our Court of Appeal strongly recommends and urges trial judges to insist on compliance with the *Rules of Court*. In *Smith v. Human Rights Commission (N.B.) et al.* (1999), 217 N.B.R. (2d) 336, Drapeau, J.A. (as he then was) frames this recommendation as follows at paragraph 19:

> Experience has shown that respect for the jurisdictional framework created by the *Rules of Court* and compliance with its procedural dictates serve the best interests of justice. Indeed, conformity with the *Rules of Court* invariably produces a winnowing of the chaff from the grain and, in turn, helpful clarity is brought to the questions submitted to the court for resolution. Focused and insightful decisions invariably follow. The end product is better justice for all.

However, very recently, Chief Justice Drapeau in *Chiasson v. Chiasson* (2008), 326 N.B.R. (2d) 282; 838 A.P.R. 282; 2008 NBCA 11, at paragraph 33, stated the following:

> Particulars of special damages must be provided in the Statement of Claim or in a Statement of Particulars (see Rule 27.06(10) of the *Rules of Court*; *Desjardins v. Theriault* (1970), 3 N.B.R. (2d) 260, [1970] N.B.J. No. 130 and *Michaud v. J. Clark And Sons Ltd.* (1980), 31 N.B.R. (2d) 98 (Q.B.), [1980] N.B.J. No. 160). The respondent did not comply with this pleading requirement, but his pre-trial brief contains particulars of his claim for past loss of earning capacity and the appellant did not object to the production of evidence on this issue at trial. It follows that compensation for this loss was not precluded (see *Harvey Foods Ltd. v. Reid* (1971), 3 N.B.R. (2d) 444 (C.A.), [1971] N.B.J. No. 28, and *Smith v. Agnew*, para. 5).

In the present case, the defendant did not object to the production of evidence for the special damages that were claimed and detailed in the plaintiff's pre-trial brief even though particulars, as required by Rule 27.06(10), had not been provided. However, the disputed items were not claimed or detailed in the pre-trial brief and the defendant did object to the production of evidence related to these disputed items at trial.

When the importance of the rules of pleading is discussed, the statement of Drapeau J.A. (as he then was) in *Parlee v. McFarlane* (1999), 210 N.B.R. (2d) 284; 536 A.P.R. 284 (C.A.), at paragraph 33, is often relied upon:

> It is commonplace that trial by ambush has no place in our modern system of justice. The rules of pleading enunciated in rule 27 of the *Rules of Court* are designed to ensure that the relevant issues are raised, and that no party is taken by surprise. The importance of pleadings cannot be underemphasized. They define the issues not only for the parties, but for the judge as well. Indeed, I cannot fathom a situation where a trial judge could properly decide the case before him or her on a basis not raised in the pleadings or at trial.

> The underlying reasons for being specific in one's pleadings are no longer matters for debate (see *Desjardins et al. v. Côté et al.*, [2006] N.B.J. No. 328; 304 N.B.R. (2d) 40; 788 A.P.R. 40 (C.A.)). A case such as the present one highlights the importance of Rule 27.06(10). Had the particulars been provided on the day the case was entered for trial, or even when specifically requested in July 2008, we would not be in this predicament. [paras. 21-28]

[15] That said, and while the importance of compliance with Rule 27.06(10) can never be trivialized, there will be rare occasions where it is obvious to all that a specific claim for special damages is actively pursued despite non compliance with the Rule. In *Chiasson*, for example, compensation was allowed for loss of earning capacity despite non compliance with the pleading requirements where the pre-trial brief contained specific references to a claim with respect to the disputed item of pecuniary damages and the claim was actively pursued at trial, albeit without objection by the defendant.

[16] In the case at hand however, not only was the claim for relocation damages not particularized in any pleading, it was abandoned prior to trial. Indeed, the respondent's pre-trial brief does not contain a single word relating to relocation expenses and concludes by providing "a summary of the <u>total damages</u>" being claimed without alluding to any such expense.

[17] True, there was some unopposed testimony at trial that the respondent had incurred realtor and legal fees, but no one suggested this testimony was intended to serve

a purpose other than simply fleshing out the general context. If the testimony's purpose was broader than that, it remained wholly irrelevant as it related to a claim that was neither pleaded in the pleadings nor pursued in the pre-trial brief. That being so, any failure on the appellant's part to object to the admissibility of the testimony in question cannot operate to preclude its challenge on appeal.

[18] In my view, if the respondent was truly claiming the damages allowed at trial, it was incumbent upon him to give timely notice of this fact to the appellant. The appropriate way of doing so would have been through a particularization of the pertinent provision in the Statement of Claim and a tweaking of the pre-trial brief. As matters developed, the claim associated with relocation expenses was neither properly pleaded nor litigated. As a result, the award of damages relating to all relocation expenses is an error of law; it cannot be sustained.

[19] The appellant also contended the relocation expenses were not recoverable, arguing there is no causal relationship between the failure to give timely notice of termination and relocation costs, and that those costs would have been incurred in any event. Put differently, it is argued the relocation costs were incurred as a result of loss of employment and not as a result of the appellant's failure to provide timely notice of termination.

[20] For his part, the respondent argues that such expenses are recoverable in this province on the basis that they are both reasonably foreseeable and caused by the failure to give timely notice (see *Perkins v. Saint John Shipbuilding Ltd.* (1989), 92 N.B.R. (2d) 344 (C.A.), [1989] N.B.J. No. 138 (QL). For a useful summary of the debate over the doctrinal bases to award compensation for pecuniary loss relating to relocation expenses see *Employment Law in Canada* at §16.79 and §16.80). For reasons that should be obvious, it is not strictly necessary to dwell any further on this point. That said, I would add the following observation: since a wrongfully dismissed employee has a legal obligation to mitigate his or her losses and therefore the damages payable by the

employer, fairness would seem to favour an approach that entitles the employee to recoup all reasonable job search and acquisition expenses.

VI. Disposition

[21] For these reasons, I would allow the appeal and set aside the trial judge's award of damages and costs, and dismiss the action. The appellant is entitled to its costs below ($2,250 – Scale 3; amount involved of $15,000) and on appeal ($900 – 40% per Note (1) at the bottom of Tariff “A” in Rule 59) for a total of $3,150. .

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE DESCHÊNES

I. Introduction

[1] Craig Manufacturing Ltd. (l'appelante), importante fabricante nord-américaine d'accessoires d'équipement lourd, exerçait son activité à Hartland, au Nouveau-Brunswick., depuis plus de 60 ans lorsqu'un incendie a détruit son usine de 43 000 pieds carrés le 7 mai 2005.

[2] Peu après l'incendie, l'appelante a annoncé qu'elle avait l'intention de reconstruire et a informé chacun de ses 85 employés que [TRADUCTION] « [Nous] travaillons aussi fort que possible pour reprendre nos activités et vous rappeler au travail le plus tôt possible ». Malgré la destruction de l'usine, 23 employés sont restés sur la feuille de paie. D'autres, dont l'intimé, ont reçu les indemnités qui leur étaient dues (par ex. les « heures accumulées » et leur paie de vacances) ainsi que la documentation nécessaire pour qu'ils puissent toucher des prestations d'assurance-emploi jusqu'à leur rappel au travail, les nouvelles installations devant être opérationnelles à compter du début de l'année 2006. Aucun employé n'a été informé de la cessation de son emploi et le dossier indique que, du moins au lendemain de l'incendie, ils s'attendaient tous à être rappelés au travail lorsque la nouvelle usine serait opérationnelle.

[3] Effectivement, la plupart des 85 employés ont repris leurs fonctions avant le 6 février 2006. Toutefois, l'intimé n'a pas été rappelé. Contrairement à toute attente, du moins de son point de vue, il a été informé le 12 juillet 2005 que ses services n'étaient plus requis. Il avait occupé un poste de dessinateur technique pendant 17 ans. Vers le début du mois de février 2006, l'intimé a trouvé à Moncton un emploi assorti d'une rémunération et d'avantages sociaux comparables à ceux dont il bénéficiait auprès de l'appelante mais, comme c'est habituellement le cas, seulement après avoir engagé des dépenses de réinstallation.

[4] L'intimé et deux autres employés (qui ont également été congédiés mais ne sont pas parties au présent appel) ont intenté contre l'appelante une poursuite dans laquelle ils revendiquaient des « dommages-intérêts généraux » pour congédiement injustifié et rupture de contrat ainsi que des « dommages-intérêts particuliers » pour : (i) la perte de salaire pendant une période de préavis raisonnable; (ii) la perte de prime annuelle; (iii) la perte d'avantages pendant une période de préavis raisonnable; (iv) la perte de la cotisation de l'employeur à son régime de pension agréé (5 % du salaire brut); et (v) les dépenses associées à l'obtention d'un autre emploi convenable, et la perte future de revenu dont le montant devrait être déterminé. L'intimé a également revendiqué des dommages-intérêts punitifs pour la « mauvaise foi » dont l'appelante avait fait preuve en le congédiant. Il faut mentionner ici que le juge du procès ne s'est pas penché sur la demande de dommages-intérêts punitifs et que cette réclamation n'est pas en litige dans le présent appel.

II. Le jugement rendu en première instance

[5] La décision portée en appel est publiée à (2008), 338 R.N.-B. (2e) 149, [2008] A.N.-B. no 330 (QL), 2008 NBBR 302. Au procès, l'appelante a fait valoir qu'elle n'avait aucune obligation implicite d'aviser l'intimé de sa décision de mettre fin à son emploi étant donné que la destruction de ses installations avait rendu le contrat d'emploi inexécutable et mis fin automatiquement à l'emploi de l'intimé. Dans ces circonstances, il était devenu impossible à l'appelante de s'acquitter de son obligation implicite de donner à l'intimé un préavis raisonnable de son congédiement puisque l'emploi de ce dernier avait déjà pris fin. En corollaire à l'argument relatif à l'inexécutabilité du contrat, l'appelante a soutenu que l'intimé n'était pas en droit de toucher quelques dommages-intérêts que ce soit étant donné qu'il n'avait pas été victime d'un congédiement injustifié.

[6] Advenant que la Cour n'accepte pas cette thèse, l'appelante a affirmé également que l'intimé n'avait droit à aucuns dommages-intérêts en dehors de ceux qui étaient liés à son omission de lui donner un préavis de congédiement raisonnable. Il découlait de cette proposition générale que les dépenses que l'intimé avait engagées pour

s'acquitter de son obligation d'atténuer le préjudice subi n'étaient pas recouvrables si elles l'avaient été après la période de préavis requise. L'appelante a également soutenu que de toute façon, la revendication de ces dépenses n'avait été ni dûment plaidée, ni prouvée, de sorte qu'elle devrait être rejetée.

[7] Le juge du procès a rejeté la plupart des arguments de l'appelante. Par souci de commodité, je reproduis le texte des extraits pertinents de ses motifs de jugement :

> [TRADUCTION]
> Inexécutabilité
>
> Craig affirme que, après l'incendie, son entreprise n'était [TRADUCTION] « rien d'autre que des décombres » et que les contrats de travail conclus avec les demandeurs ont été rendus inexécutables par l'incendie. Craig cite des affaires relatives à des contrats inexécutables dans lesquelles un incendie a mis fin de façon permanente à une entreprise ou a empêché l'utilisation d'une salle de concert à des dates précises : *Polyco Window Manufacturers Ltd. c. Director of Labour Standards (Sask.)* (1994), 118 Sask.R. 316 (C.B.R.), *Taylor c. Caldwell* (1863), 122 E.R. 309 (C.B.R.), et la *Loi sur les contrats inexécutables*, L.R.N.-B. 1973, ch. F-24.
>
> Comme je l'ai déjà mentionné, après l'incendie, la position officielle écrite de Craig était la suivante : [TRADUCTION] « [Nous] travaillons aussi fort que possible pour reprendre nos activités et vous rappeler au travail le plus tôt possible ». Même si Craig a été la proie d'un incendie dévastateur qui a temporairement freiné la production, l'incendie a donné à Craig l'occasion de se servir du produit de l'assurance-incendie et d'autres sources de financement pour construire une bien plus grande usine « de pointe » et étendre ses activités.
>
> Je conclus qu'après l'incendie, Craig était bien plus que [TRADUCTION] « rien d'autre que des décombres ». Elle était une entreprise viable. En raison du fait que Craig a poursuivi ses activités en disposant d'une main-d'oeuvre aussi nombreuse après la reconstruction, à mon avis, l'incendie n'a entraîné que la suspension temporaire et

partielle, et non l'« inexécutabilité » légale, des contrats de travail des demandeurs. [par. 5 à 7]

[…]

Avant que chacun et chacune des demandeurs ne reçoive sa lettre de congédiement de Craig, je conclus qu'il était raisonnable que tous trois se soient attendus à ce qu'on les rappelle à leur emploi de longue durée après la période de mise à pied par suite de l'incendie. Ils ont été congédiés lorsqu'ils ont reçu leurs lettres. M. Davidson a reçu sa lettre le 18 juillet 2005. [...]

[...]

Il me semble que chacun des demandeurs a pris des mesures raisonnables pour obtenir un autre poste permanent et pour atténuer ses dommages. Toutefois, à partir de la date à laquelle les demandeurs ont reçu leurs lettres jusqu'à la date de rappel d'autres employés de Craig le 6 février 2006, selon moi, les demandeurs ne s'attendaient pas de façon réaliste à ce que Craig les paie. En effet, ils étaient tous en période de préavis non payé entre la date à laquelle chacun d'eux a reçu sa lettre de congédiement et le 6 février 2006.

En conséquence, j'évaluerai les dommages-intérêts tenant lieu de préavis en me fondant sur le nombre de mois de préavis approprié auquel chacun des demandeurs aurait eu droit le jour où ils ont reçu leur lettre de congédiement, moins la période de préavis non payé qui a suivi jusqu'au 6 février 2006, période pendant laquelle ils ont été mis à pied en raison de l'incendie.

Dommages-intérêts - Peter J. Davidson

M. Davidson avait 39 ans et avait travaillé pour Craig pendant 17 ans. À mon avis, M. Davidson avait droit à un préavis de 17 mois à compter du 18 juillet 2005, date à laquelle il a reçu sa lettre. Toutefois, jusqu'au 6 février 2006 (à peu près six mois et demi après avoir reçu sa lettre), M. Davidson était en période de préavis non payé. Compte tenu d'affaires comparables, j'établis sa période de préavis payé nette à dix mois et demi à compter du 6 février 2006.

> Quelques jours avant le début de la période de préavis payé nette, M. Davidson a commencé à exercer son nouvel emploi permanent à Moncton à un taux de rémunération similaire. En assumant les frais pour se réinstaller à Moncton, il a atténué ou réduit à zéro sa perte de revenu durant la période de préavis payé. Toutefois, pour emménager à Moncton, il a assumé des frais de services immobiliers, juridiques, de déplacement et de déménagement qui se chiffraient à environ 15 000 $. Par conséquent, j'établis le montant de ses dommages-intérêts à 15 000 $, auquel j'ajoute des intérêts simples de 7 % pendant deux ans, soit 2 100 $, pour un total de 17 100 $. [par. 9 et 13]

III. Les questions portées en appel

[8] Dans ses moyens d'appel, l'appelante ne conteste ni les conclusions tirées par le juge du procès relativement au fait que l'intimé avait droit à un préavis de 17 mois à compter du 18 juillet 2005 et à une période de préavis payé nette de dix mois et demi, ni la conclusion du juge selon laquelle l'intimé [TRADUCTION] « avait réduit à zéro sa perte de revenu durant la période de préavis payé ». Comme elle l'a fait au procès, l'appelante a plaidé devant nous que l'intimé n'avait droit à aucuns dommages-intérêts que ce soit en raison de l'inexécutabilité du contrat de travail, qu'il n'existait aucun lien de causalité entre les dommages-intérêts accordés et son omission de donner un préavis raisonnable de cessation d'emploi et que, de toute manière, l'intimé n'avait ni dûment plaidé, ni prouvé les dommages-intérêts adjugés par le juge du procès.

IV. Analyse et décision

A. *La conclusion selon laquelle le contrat de travail n'a pas été rendu inexécutable*

[9] Notre Cour s'est récemment penchée sur la doctrine de l'inexécutabilité et sur la norme de contrôle judiciaire applicable à une conclusion voulant que certains événements aient rendu un contrat inexécutable, les parties se trouvant ainsi relevées de leur obligation d'en respecter les clauses. Dans l'arrêt *Doucette et al. c. Jones* (2006),

299 R.N.-B. (2e) 288, [2006] A.N.-B. no 225 (QL), 2006 NBCA 38, le juge d'appel Richard a affirmé ce qui suit :

> Les parties reconnaissent que la norme de révision applicable à ce moyen d'appel est celle de l'erreur manifeste et dominante puisque la conclusion du juge du procès selon laquelle l'entente entre les parties avait été rendue inexécutable était principalement une conclusion de fait. À l'appui de leur position commune sur ce point, les parties invoquent l'énoncé suivant tiré de la décision majoritaire *Housen c. Nikolaisen et al.*, [2002] 2 R.C.S. 235, (au par. 36) :
>
> > [...] Selon la règle générale énoncée dans l'arrêt *Jaegli Enterprises*, précité, si la question litigieuse en appel soulève l'interprétation de l'ensemble de la preuve par le juge de première instance, cette interprétation ne doit pas être infirmée en l'absence d'erreur manifeste et dominante.
>
> Nul ne conteste la définition que le juge du procès a donnée de la doctrine de l'impossibilité d'exécution, que notre Cour a énoncée aux paragraphes 12 et 13 de la décision *Mr. Convenience Ltd. c. 040502 N.B. Ltd.* (1993), 137 R.N.-B. (2e) 305 (C.A.), sous la plume du juge Ayles :
>
> > [TRADUCTION] À mon avis, l'extrait suivant tiré de l'ouvrage de Cheshire and Fifoot, *The Law of Contract*, 7e éd. 1969, à la p. 508, énonce bien le principe d'impossibilité d'exécution :
> >
> > > [TRADUCTION]
> > > Le contrat devient impossible à exécuter pour les parties en ce sens qu'il n'est plus possible d'atteindre l'objet essentiel qu'elles visaient. L'exécution à la lettre peut encore être possible, mais elle ne répond toutefois pas à l'intention originale et commune des parties.
> >
> > Dans l'affaire *Luchuk c. Sport B.C.* (1984), 52 B.C.L.R. 145, à la p. 151, le juge Spencer a examiné la citation qui précède et a donné plus de détails sur le droit pertinent. Je cite :

> [TRADUCTION]
> Il faut toutefois s'assurer que l'application de ce critère n'empiète pas sur la jurisprudence établissant qu'un contrat n'est pas impossible à exécuter simplement parce que son exécution est plus onéreuse ou plus coûteuse pour l'une ou l'autre des parties: voir *Tsakiroglou & Co. c. Noblee Thorl G.m.b.H.*, [1962] A.C. 93, [1961] 2 W.L.R. 633, [1961] 2 All E.R. 179 (Ch. des lords).

> De même, nul ne conteste l'application de la *Loi sur les contrats inexécutables* s'il est démontré que l'exécution du contrat « est devenue impossible » ou que le contrat « est devenu inexécutable pour toute autre raison ».

> Je souscris à la norme de révision sur laquelle les parties se sont entendues pour trancher ce moyen d'appel. La question soulevée par ce moyen d'appel a donc été formulée correctement par M. Doucette. Notre Cour doit déterminer si les faits remplissent les exigences de la loi auxquelles il faut satisfaire pour conclure à l'impossibilité d'exécution. La principale question est la suivante : l'exécution du contrat est-elle devenue impossible pour des raisons indépendantes de la volonté des parties? [par. 31 à 34]

Voir également l'arrêt *Naylor Group Inc. c. Ellis-Don Construction Ltd.*, [2001] 2 R.C.S. 943, [2001] A.C.S. n° 56 (QL), 2001 CSC 58, aux pages 967 et 968.

[10] Comme je l'ai mentionné, le juge du procès a conclu que la destruction des installations de l'entreprise par un incendie ne constituait pas un élément entraînant une impossibilité d'exécution qui mettait fin aux obligations que le contrat d'emploi imposait aux parties. Cela venait du fait que l'entreprise de l'appelante était restée en activité après l'incendie. Cette conclusion, qui constitue essentiellement une conclusion de fait, est une inférence raisonnable qui pouvait être tirée de plusieurs faits primaires tels que : (1) un nombre important d'employés avaient continué à être payés et à travailler à partir d'installations temporaires immédiatement après l'incendie afin d'honorer les engagements antérieurs de l'entreprise; (2) l'important réseau de clients de l'appelante – bâti au cours de nombreuses décennies d'activités couronnées de succès – était intact

malgré la destruction de l'usine, de sorte que l'entreprise était restée viable; et (3) peu après l'incendie, les employés avaient été informés que leur absence du travail était temporaire étant donné que l'usine était assurée contre l'incendie et que la direction faisait tout en son pouvoir pour recommencer à produire à plein rendement sans retard et rappeler les employés au travail dans les plus brefs délais afin qu'ils s'acquittent de nouveau des fonctions qui étaient les leurs avant l'incendie.

[11] À mes yeux, ces conclusions de fait et ces inférences sont amplement justifiées par la preuve produite au procès et ne devraient pas être modifiées. De plus, il est incontestable que ces conclusions de fait et ces inférences n'ouvrent pas la voie à une conclusion d'inexécutabilité du contrat. Pour reprendre les termes cités plus haut, il est manifeste que toutes les parties prenantes considéraient qu'il était encore possible « d'atteindre l'objet essentiel qu'elles visaient » en dépit de la destruction du bâtiment et qu'il était toujours possible de répondre à « l'intention originale et commune » des parties. En un mot, il s'agit d'un cas dans lequel la relation employeur-employé s'est poursuivie après la destruction de l'usine : elle n'a pris fin que lorsque l'appelante a congédié l'intimé le 12 juillet 2005. Par conséquent, sur le fondement des faits plutôt inusités de la présente instance, la destruction de l'usine n'a eu aucune répercussion sur l'obligation implicite de l'appelante de donner un préavis raisonnable de cessation d'emploi. Il en découle que l'intimé était en droit de revendiquer des dommages-intérêts par suite de l'omission de l'appelante d'honorer cette obligation.

V. Dommages-intérêts

[12] Comme je l'ai indiqué, l'appelante soutient également que l'intimé a omis de revendiquer convenablement et de prouver les dommages-intérêts de 15 000 $ que le juge du procès lui a adjugés au titre de ses dépenses de réinstallation qui comprenaient des « frais de services immobiliers, juridiques, de déplacement et de déménagement ».

[13] Dans son exposé de la demande, l'intimé a bel et bien demandé des mesures réparatoires pour le dédommager des [TRADUCTION] « dépenses associées à

l'obtention d'un autre emploi convenable [...] dont le montant devra être déterminé ». Il ne fait aucun doute que les dépenses de réinstallation sont des « dommages-intérêts particuliers » en ce sens que leur valeur monétaire est facile à établir. Toutefois, ces dépenses prennent des formes multiples et peuvent éventuellement viser un large éventail d'éléments : [TRADUCTION] « les frais de recherche d'emplois, les frais associés au recyclage ou aux cours de formation qui sont destinés à améliorer les chances du demandeur de trouver un autre emploi, les frais de déménagement raisonnables, les frais de consultation en matière de réinstallation, les frais de services immobiliers et les frais juridiques liés à la vente d'une maison et à l'achat d'une autre et, dans certains cas (quoique pas toujours), la perte en capital associée à la vente d'une maison et même les pertes associées à la faillite d'une entreprise que l'employé a établie après son congédiement dans le but de s'acquitter de son obligation d'atténuer le préjudice subi » (voir Geoffrey England dans *Employment Law in Canada*, 4e éd., feuillets mobiles (Toronto: LexisNexis, 2005) par. 16.79 et 6.80). Dans ce contexte, une demande de caractère général au titre des frais associés à la recherche d'un autre emploi convenable est dénuée de sens pour le défendeur tant qu'elle n'a pas été détaillée conformément à la règle 27.06(10) des *Règles de procédure*, exigence que l'intimé n'a pas remplie.

[14] Récemment, notre Cour s'est penchée à quelques reprises sur l'importance de la règle 27.06(10) et, comme il fallait s'y attendre, ses préceptes ont été suivis par les tribunaux d'instance inférieure. Dans l'affaire *McLaughlin c. Levesque* (2008), 337 R.N.-B. (2e) 283, [2008] A.N.-B. no 386 (QL), 2008 NBBR 329, la juge LaVigne énumère de façon concise les principes clés qui guident l'interprétation et l'application de cette règle :

> [TRADUCTION] Voici le texte de la règle 27.06(10) des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick :
>
> > Lorsque dans une plaidoirie des mesures de redressement sont demandées, la nature de ces mesures doit être spécifiée. Le détail des dommages-intérêts ne doit être plaidé que dans la mesure où ceux-ci sont connus au moment de

> l'établissement de la plaidoirie; cependant, des précisions complémentaires doivent être déposées et signifiées dès qu'elles deviennent disponibles et dans tous les cas, au plus tard à la date de la mise au rôle.

Il est bien établi en droit que les plaidoiries régissent les questions qui sont en litige entre les parties, et à ce titre, elles sont destinées à empêcher toute surprise au procès et à éviter les « pièges pendant le procès ». Chaque partie doit communiquer à son adversaire la totalité de l'information nécessaire pour empêcher toute surprise au procès. Cela garantit que les parties connaissent la preuve qu'elles doivent réfuter.

Au Nouveau-Brunswick, les tribunaux semblent appliquer la règle 27.06(10) de façon stricte. Dans l'arrêt *Agnew c. Smith*, 2001 NBCA 83, 240 R.N.-B. (2e) 63, notre Cour d'appel s'est penchée sur la règle 27.06(10). Le juge d'appel Drapeau (tel était alors son titre) a affirmé ce qui suit au paragraphe 5 :

> [TRADUCTION]
> En règle générale, le juge n'accorde pas de dommages-intérêts particuliers au procès à moins que le détail de ces dommages-intérêts n'ait été plaidé ou fourni dans un exposé des précisions. La règle 27.06(10) des *Règles de procédure* dispose que le détail des dommages-intérêts doit être plaidé dans la mesure où ceux-ci sont connus. Elle enjoint également aux parties qui demandent des mesures de redressement de déposer et de signifier des précisions sur les dommages-intérêts dès qu'elles deviennent disponibles et, dans tous les cas, au plus tard à la date de la mise au rôle. Voir la décision *Myshrall c. Vu* (1994), 156 R.N.-B. (2e) 241 (Div. 1re inst.) (le juge Stevenson), au paragraphe 39. [...]

Les plaidoiries sont cruciales pour statuer sur les questions en litige et déterminer les mesures réparatoires qu'il convient d'accorder. Comme l'a noté la juge Robichaud dans l'affaire *Delphinium Ltée c. 512842 N.B. Inc.*, 2006 NBBR 346, 307 R.N.-B. (2e) 284, au paragraphe 243 :

> Notre Cour d'appel recommande vivement et fait valoir que les juges de première instance doivent

insister sur le respect des *Règles de procédure*. Dans le jugement rendu dans l'affaire *Smith c. Human Rights Commission (N.B) et al.* (1999), 217 R.N.-B. (2e) 336, le juge Drapeau de la Cour d'appel (tel était alors son titre) précise cette mise en garde de la façon suivante au paragraphe 19 :

> [TRADUCTION]
> L'expérience a montré que le respect tant du cadre juridictionnel des *Règles de procédure* que de ses préceptes en matière de procédure sert l'intérêt supérieur de la justice. De fait, l'obligation de se conformer aux *Règles de procédure* permet invariablement de séparer le bon grain de l'ivraie, ce qui se traduit par une clarification utile des questions que le tribunal est appelé à trancher. Il s'ensuit invariablement des décisions centrées et éclairées qui se traduisent en fin de compte par une meilleure justice pour tous.

Cependant, tout récemment, le juge en chef Drapeau a déclaré ce qui suit dans l'arrêt *Chiasson c. Chiasson*, 2008 NBCA 11, 326 R.N.-B. (2e) 282, au paragraphe 33 :

> Or, les dommages-intérêts particuliers doivent être détaillés dans l'exposé de la demande ou dans un exposé des précisions (voir la Règle 27.06(10) des *Règles de procédure*, *Desjardins c. Thériault* (1970), 3 R.N.-B. (2e) 260, [1970] A.N.-B. no 130, et *Michaud c. Clark (J.) and Sons Ltd. et al.* (1980), 31 R.N.-B. (2e) 98, [1980] A.N.-B. no 160 (Div. 1re inst.). L'intimé ne s'est pas conformé à cette règle de plaidoirie, mais son mémoire préalable au procès renferme les détails de sa réclamation pour perte passée de capacité de gain et l'appelant ne s'est pas opposé à la production au procès d'éléments de preuve portant sur cette question. Il s'ensuit qu'un dédommagement pour cette perte n'était pas exclu (voir *Harvey Foods Ltd. c. Reid* (1971), 3 R.N.-B. (2e) 444, [1971] A.N.-B. no 28; et *Smith c. Agnew*, par. 5).

Dans la présente instance, le défendeur ne s'est pas opposé à la production d'éléments de preuve au sujet des

> dommages-intérêts particuliers que la demanderesse avait réclamés et détaillés dans son mémoire préparatoire, même si les précisions prévues par la règle 27.06(10) n'avaient pas été fournies. Cependant, les éléments contestés n'avaient pas été revendiqués ni détaillés dans le mémoire préparatoire et le défendeur a bel et bien soulevé une objection contre la production d'éléments de preuve concernant ces éléments contestés au procès.
>
> Lorsqu'il est question de l'importance des règles de plaidoirie, l'énoncé du juge d'appel Drapeau (tel était alors son titre) dans *Parlee c. McFarlane* (1999), 210 R.N.-B. (2e) 284, au paragraphe 33, est souvent invoqué :
>
>> [TRADUCTION]
>> Il est établi que les pièges pendant le procès n'ont pas leur place dans notre système de justice moderne. Les règles de plaidoirie qu'énonce la règle 27 des *Règles de procédure* sont conçues de manière à assurer que seules seront soulevées les questions pertinentes et qu'aucune partie ne sera prise par surprise. On ne peut sous-estimer d'aucune manière l'importance des plaidoiries. Elles définissent les questions en litige tant pour les parties que pour le juge. En fait, je ne peux pas voir comment un juge de procès pourrait trancher à bon droit une cause dont il est saisi sur un fondement qui n'aurait été soulevé ni dans les plaidoiries ni au procès.
>
> Les raisons fondamentales pour lesquelles il faut être précis dans ses plaidoiries ne sont plus matière à débat (voir *Côté c. Desjardins*, [2006] A.N.-B. no 328). Une affaire comme celle dont je suis saisie fait ressortir l'importance de la règle 27.06(10). Si les détails avaient été fournis le jour où l'affaire a été mise au rôle, ou même lorsqu'ils ont été expressément demandés en juillet 2008, nous ne serions pas dans cette situation difficile. [par. 21 à 28]

[15] Cela étant dit, et bien que l'importance de se conformer à la règle 27.06(10) ne doive jamais être banalisée, il y aura de rares cas où tout le monde conviendra qu'on sollicite effectivement et activement des dommages-intérêts particuliers alors même que l'on ne s'est pas conformé à la règle. Dans *Chiasson*, par exemple, une

indemnisation pour perte de capacité de gain a été autorisée en dépit du défaut de se conformer à la règle de plaidoirie, du fait que le mémoire préalable au procès renfermait des détails de la demande de dommages-intérêts pour les pertes pécuniaires contestés et que la demande avait été maintenue au procès, même si le défendeur n'avait soulevé aucune objection à ce sujet.

[16] Dans la présente instance, toutefois, non seulement la demande de dommages-intérêts pour frais de réinstallation n'a pas été détaillée dans les plaidoiries, mais elle a même été abandonnée avant le procès. De fait, le mémoire préparatoire de l'intimé ne renferme pas un seul mot au sujet des frais de réinstallation et conclut en présentant une [TRADUCTION] « récapitulation des dommages-intérêts totaux » revendiqués sans faire état d'une dépense de cette nature.

[17] Certes, il y a eu au procès un témoignage non contesté selon lequel l'intimé avait engagé des frais de services immobiliers et juridiques, mais personne n'a laissé entendre que ce témoignage avait un autre but que celui de donner simplement des précisions au sujet du contexte général. Si ce témoignage avait un but plus large, il demeure qu'il n'était aucunement pertinent étant donné qu'il portait sur une demande qui n'a été ni plaidée dans les plaidoiries, ni réitérée dans le mémoire préparatoire. Cela étant, le fait que l'appelante n'a pas contesté l'admissibilité du témoignage en question ne saurait empêcher sa contestation en appel.

[18] À mon avis, si l'intimé réclamait vraiment les dommages-intérêts qui lui ont été adjugés à l'issue du procès, il lui incombait de donner avis de ce fait à l'appelante en temps opportun. La façon appropriée de le faire aurait consisté à apporter des précisions dans la partie pertinente de l'exposé de la demande et à modifier légèrement le mémoire préparatoire. Dans l'état actuel des choses, la demande associée aux frais de réinstallation n'a été ni convenablement plaidée, ni instruite comme il se devait. Il en découle que les dommages-intérêts accordés au titre de tous les frais de réinstallation constituent une erreur de droit et ne peuvent être confirmés.

[19] L'appelante a également fait valoir que les frais de réinstallation n'étaient pas recouvrables au motif qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'omission de donner un préavis opportun de cessation d'emploi et les frais de réinstallation et que ces frais auraient été assumés de toute façon. Autrement dit, elle affirme que les frais de réinstallation ont été engagés par suite de la perte d'emploi et non en raison de l'omission par l'appelante de donner un préavis de cessation d'emploi en temps opportun.

[20] Pour sa part, l'intimé soutient que ces frais sont recouvrables dans notre province au motif qu'ils sont à la fois raisonnablement prévisibles et causés par l'omission de donner un préavis en temps opportun (voir *Perkins c. Saint John Shipbuilding Ltd.* (1989), 92 R.N.-B. (2e) 344 (C.A.), [1989] A.N.-B. no 138 (QL). L'ouvrage *Employment Law in Canada*, aux par. 16.79 et 16.80, renferme un résumé utile du débat sur les fondements doctrinaux de l'indemnisation au titre d'une perte pécuniaire occasionnée par des frais de réinstallation.) Pour des raisons qui devraient être évidentes, il n'est pas strictement nécessaire de s'étendre davantage sur ce point. Cela dit, je ferais l'observation suivante : étant donné qu'un employé injustement congédié a l'obligation légale d'atténuer ses pertes et donc les dommages-intérêts payables par l'employeur, il semblerait équitable de favoriser une solution qui donne à l'employé le droit de recouvrer toutes les dépenses raisonnables qu'il a engagées pour chercher et trouver un emploi.

VI. Dispositif

[21] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel, j'annulerais les dommages-intérêts et les dépens que le juge du procès a accordés et je rejetterais l'action. L'appelante a droit à ses dépens en première instance (2250 $ – échelle 3; montant-clé de 15 000 $) et en appel (900 $ – 40 % selon la remarque (1) figurant au bas du Tarif « A » de la règle 59) pour un total de 3150 $. .